

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 125-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.160

Déposée le: 07.05.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Stucki (Bern, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 06.06.2019

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –



Le canton doit respecter les règlements pour ne pas mettre en jeu le partenariat social

En modifiant le règlement de la Commission cantonale du marché du travail (CCMT), le Conseil-exécutif a récemment augmenté la représentation cantonale de trois à cinq personnes. Et ce sans avoir préalablement consulté les partenaires sociaux, comme le prévoit pourtant le règlement.

Cette manière de procéder est déconcertante, parce qu'elle ignore les bonnes pratiques de la CCMT. Depuis sa création en 2004, en tant qu'élément des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes avec l'UE, la CCMT se composait de cinq membres représentant les partenaires sociaux et de trois représentant le canton. Les parties laissaient ainsi entendre qu'il incombait surtout aux partenaires sociaux de trouver un terrain d'entente sur les dossiers litigieux dans le domaine du marché du travail. Le canton acceptait quant à lui de diriger les discussions et d'apporter son soutien.

A la suite de cette modification, différents processus peuvent être interprétés comme un repositionnement du canton. Quant à la finalité de ce changement de pratique, elle n'est pas claire pour les syndicats.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel processus de décision interne a amené l'administration et le Conseil-exécutif à mettre en œuvre cette modification unilatéralement ?
2. Quels objectifs le Conseil-exécutif poursuit-il avec cette décision ?
3. Pourquoi le Conseil-exécutif ne consulte-t-il pas préalablement la CCMT au sujet de son projet ?
4. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il de communiquer avec la CCMT lors de prochaines modifications du règlement ?

Motivation de l'urgence : La modification du règlement sans discussion préalable avec les partenaires sociaux a suscité parmi ceux-ci des dissensions qu'il convient d'apaiser rapidement.

Destinataire

- Grand Conseil